

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°2025 .158**  
**INTERDISANT LA BAIGNADE**

Le Maire de la commune de LANDEDA (Finistère),

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2 ;

VU les prélèvements effectués par l'ARS Bretagne non conformes en date du 11 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que les plages de SAINTE MARGUERITE et PORS MATEANO sont polluées et que l'utilisation à la baignade est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes pour les raisons suivantes : pollution aux entérocoques intestinaux.

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade ce lieu ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La baignade, la pêche à pied et les activités nautiques sont formellement interdites à SAINTE MARGUERITE et à PORS MATEANO.

**ARTICLE 2** : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal. Des panneaux seront apposés sur place, afin d'en informer la population.

**ARTICLE 3** : Le Maire, le Chef de Brigade de Gendarmerie de LANNILIS, la Police Municipale de LANDEDA, le Directeur Général des services, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**À LANDEDA, le 13/09/2025**

**Pour le Maire**



**Mairie de Landéda**

61 ti korn  
29870 Landéda-L'Aber Wrac'h  
accueil@landeda.fr  
T 02 98 04 93 06  
F 02 98 04 92 24

Le Maire de LANDEDA informe que le présent pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes (3 contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'ETAT.